

requis, pour l'assemblée générale spéciale des actionnaires de la dite compagnie; et à telle assemblée cinq directeurs seront élus et demeureront en charge jusqu'au premier mercredi du mois de mars alors suivant; et après telle première élection, le fonds social, les biens-fonds, propriétés, affaires et transactions de la dite compagnie seront gérés et administrés par les cinq directeurs qui seront annuellement élus par les actionnaires à une assemblée d'actionnaires qui sera tenue à cette fin le premier mercredi du mois de mars de chaque année; avis des dites assemblées annuelles devra être donné au moins soixante jours avant le jour fixé pour la tenue des dites assemblées, en la manière ci-dessous mentionnée; et nulle personne ne sera directeur de la compagnie à moins qu'elle ne possède au moins dix actions dans le fonds social.

Avis de l'élection.

VI. La dite assemblée aura lieu, et la dite élection sera faite par les actionnaires de la dite compagnie présents à cet fin, en personne ou par procureur; et toutes les élections des directeurs se feront au scrutin, et les cinq personnes qui auront le plus grand nombre de voix, à toute élection, seront les directeurs; et s'il arrive à toute telle élection que deux personnes, ou un plus grand nombre aient un égal nombre de voix, de manière que plus de cinq personnes paraissent, par la majorité des votes, avoir été élues directeurs, alors les dits actionnaires autorisés plus haut dans le présent acte à tenir telle élection, procéderont à constater au scrutin laquelle ou lesquelles des dites personnes, ayant ainsi un égal nombre de voix, sera ou seront directeurs, afin de compléter le dit nombre de cinq; et s'il survenait en aucun temps une vacance parmi les directeurs par décès, résignation, ou autrement, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année durant laquelle elle pourra avoir eu lieu, et jusqu'à l'assemblée annuelle alors suivante pour l'élection des directeurs, par une personne qui sera élue par les actionnaires en la manière susdite, à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

Mode d'élection.

Vote au scrutin.

Comment seront remplies les vacances dans le bureau de direction.

VII. Dans le cas où il arriverait en aucun temps qu'une élection de directeurs n'aurait pas lieu à un jour auquel, conformément au présent acte, elle aurait dû avoir eu lieu, la dite corporation, pour cette cause, ne sera pas censée dissoute, mais il sera et pourra être loisible, à tout jour subséquent, de faire et tenir une élection de directeurs, en la manière qui aura été prescrite par les règlements de la dite corporation, et les directeurs précédents, dans tous les cas, demeureront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Ce qui sera fait dans le cas que l'élection n'aura pas lieu au temps fixé.

VIII. Des assemblées générales spéciales des actionnaires pourront être convoquées à la réquisition de deux directeurs, ou d'un actionnaire possédant cinquante actions dans le fonds social de la dite corporation, après soixante jour d'avis de telle assemblée; et tel avis, ainsi que l'avis des assemblées annuelles de la dite corporation, seront censés être validement donnés, s'ils sont insérés trois fois sous forme d'avertissement dans deux papiers-nouvelles publiés en la cité de Québec, la première desquelles insertions devra avoir lieu au moins soixante jours avant le jour fixé pour telle assemblée.

Quand et comment seront convoquées les assemblées spéciales.

IX. Les directeurs pour le temps d'alors ou la majorité d'entre eux, de temps à autre, auront le pouvoir de faire les statuts, règles et règlements qui leur paraîtront nécessaires et convenables aux fins du présent acte, c'est à savoir:

Les directeurs feront des règlements.